



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Notre-Dame-d'Oé (37)

N°2019-2539

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2019,

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après consultation des membres de la MRAe,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2539 (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Notre-Dame-d'Oé (37), reçue le 20 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2019 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Notre-Dame-d'Oé a pour objet :

- le classement en zone à urbaniser (1AU) d'environ 2 hectares dans le secteur de la Saintrie localisé en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine afin d'accueillir 70 à 90 logements neufs ;
- l'évolution du règlement et du plan de zonage afin de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti du centre bourg ;
- la rectification d'erreurs matérielles concernant les antennes relais et le zonage du secteur d'implantation d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- l'ajustement de certaines règles concernant les annexes ;

Considérant que le territoire de la commune est en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable de la commune de Notre-Dame-d'Oé relève depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence de Tours Métropole Val de Loire qui, conformément aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (disposition 7C-5), est engagé dans une démarche de réduction des volumes prélevés dans la nappe du Cénomaniens ;

Considérant que le secteur voué à l'extension urbaine est raccordé à la station d'épuration de Tours Métropole Val de Loire (Les Granges David) dont les capacités nominales sont suffisantes pour traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par la création des futurs logements ;

Considérant qu'une procédure au titre de la loi sur l'eau permettra d'assurer le caractère adapté des installations qui seront mises en œuvre pour récupérer et traiter les eaux pluviales ;

Considérant que les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation ne se situent pas dans des zonages de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et que la modification du PLU n'est pas susceptible d'impacter de manière notable la biodiversité sur le territoire de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Notre-Dame-d'Oé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Notre-Dame-d'Oé, n°2019 – 2539, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.